DocuSign Envelope ID: 0388B7C9-9619-4EF3-9095-10E4DBDCDA9A

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE : CVA IMMO

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Stéphane Robert Marie **CHAIX-BRYAN**, notaire, demeurant à LISIEUX (14100), 28 rue Paul Banaston,
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 24 mai 1970,
Divorcé et non remarié de Madame Emmanuelle BEAUDOIN.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Raynald Louis Albert **CHANCÉ**, notaire, époux de Madame Françoise Marie Ghislaine Michèle BUREAU, demeurant à LISIEUX (14100), 6, chemin de la ferme.
Nés à LE MANS (72000), le 11 octobre 1970,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André CHANCÉ, Notaire à LISIEUX, le 23 janvier 1996, préalable à son union civile célébrée à la mairie de LE MANS (72000), le 27 avril 1996.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Thibaut Louis **BUNETEL,** notaire, demeurant à SAINT DESIR (14100), Route du Pré d'Auge, « Les Tourettes ».
Epoux de Madame Frédérique MOREL.
Né à CHAMBRAY LES TOURS (37), le 8 mars 1975.
Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno PEYRON, Notaire à LISIEUX, le 9 juillet 2001, préalable à son union civile célébrée à la mairie de SAINT MALO (35), le 21 juillet 2001.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

DocuSign Envelope ID: 0388B7C9-9619-4EF3-9095-10E4DBDCDA9A

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Valérie Michèle Martine **OUTREQUIN**, notaire, demeurant à 10 Bld Jeanne d'Arc 14100 LISIEUX
Divorcée et non remariée de Monsieur Bertrand François LOZIER.
Née à PARIS (75012), le 04 octobre 1969.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

La Société dénommée **ANTI**, Société de Participations Financières de Professions Libérales de Notaires (SPFPL) ayant la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 100 euros, dont le siège social est 18 Place François Mitterrand, 14100 LISIEUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LISIEUX sous le numéro 923 050 850. Représentée par Monsieur François GIBOURDEL, Président, ayant tous pouvoirs aux termes de statuts.

Monsieur Thomas Norbert Christian Alain **HOULEY**, Notaire, époux de Madame Caroline Alexandra Jeanine CHANCÉ, Avocate, son épouse, demeurant ensemble à PONT L'EVEQUE (14130), 3 impasse Beaulieu.
Né à CAEN (14000), le 30 mars 1983.
De nationalité Française.
Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître COHEN notaire à MALAKOFF le 11 avril 2013 préalable à leur union célébrée à la mairie de CAEN (14000), le 18 mai 2013 ; ledit régime n' ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.
Résident au sens de la règlementation fiscale.

Madame Stéphanie Marie Chantal **de JOYBERT**, Notaire, demeurant à ERAINES (14700), 3D route de la Vallée.
Née à CAEN (14000), le 09 novembre 1985.
Epouse de Monsieur Yannick Jacques Paul BESSIN.
Monsieur et Madame BESSIN mariés à la Mairie de MEUVAINES (14960), le 18 juin 2011, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Agnès ENAULT-PASCREAU, Notaire à CAEN (14000), le 13 Juin 2011, sans modification depuis.
De nationalité française.
Résidant en France.

Monsieur Martin **HEULIN**, Notaire, demeurant à SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT (76700) 3 Côte d'Azur.
Né à BERNAY (27300) le 4 août 1982.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Ayant conclu avec Monsieur Laurent TENIERE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation des patrimoines, le 9 février 2015, enregistré au tribunal d'instance de LE HAVRE le 9 février 2015.
Contrat non modifié depuis lors.

DocuSign Envelope ID: 0388B7C9-9619-4EF3-9095-10E4DBDCDA9A

Monsieur, Raphaël **FUNG KWOK CHINE**, Notaire, époux de Madame Liana CAPANIDZE, demeurant à BLONVILLE-SUR-MER (14910) 4 rue du Général de Gaulle.
Né à SAINT-DENIS (97400) le 3 juillet 1986.
Marié à la mairie de VILNIUS (LITUANIE) le 29 juillet 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Frédéric FORTIER, notaire à PARIS, le 21 juillet 2017.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale

PRESENCE – REPRESENTATION

Tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.
Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : " **CVA IMMO** ».
La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

DocuSign Envelope ID: 0388B7C9-9619-4EF3-9095-10E4DBDCDA9A

Le siège social est fixé **à LISIEUX (14100), 18 place François Mitterrand.**
Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.
Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivant sont effectués :

- **Apport par Monsieur Stéphane CHAIX-BRYAN**: une somme de CENT EUROS (100,00 €)

- **Apport par Monsieur Raynald CHANCé**: une somme de CENT EUROS (100,00 €)

- **Apport par Monsieur Thibaut BUNETEL**: une somme de CENT EUROS (100,00 €)

- **Apport par Madame Valérie OUTREQUIN**: une somme de CENT EUROS (100,00 €)

- **Apport par la société ANTI** : une somme de CENT EUROS (100,00 €)

- **Apport par Monsieur Thomas HOULEY**: une somme de CENT EUROS (100,00 €)

- **Apport par Madame Stéphanie de JOYBERT**: une somme de CENT EUROS (100,00 €)

- **Apport par Monsieur Martin HEULIN**: une somme de CENT EUROS (100,00 €)

DocuSign Envelope ID: 0388B7C9-9619-4EF3-9095-10E4DBDCDA9A

- **Apport par Monsieur Raphaël FUNG**: une somme de CENT EUROS (100,00 €)

Libération des apports en numéraire - Ces montants seront libérés par chaque associé dans les quinze (15) jours de l'appel qui en sera fait par la gérance.

II - APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à NEUF CENTS EUROS (900,00 €).

Il est divisé en 90 parts de DIX EUROS chacune (10,00 €).

Ces parts sont numérotées de 1 à 90 et attribuées de la façon suivante :

Monsieur Stéphane CHAIX-BRYAN: 10 parts sociales numérotées de 1 à 10
Monsieur Raynald CHANCé: 10 parts sociales numérotées de 11 à 20
Monsieur Thibaut BUNETEL: 10 parts sociales numérotées de 21 à 30
Madame Valérie OUTREQUIN: 10 parts sociales numérotées de 31 à 40
La société dénommée ANTI : 10 parts sociales numérotées de 41 à 50
Monsieur Thomas HOULEY : 10 parts sociales numérotées de 51 à 60
Madame Stéphanie de JOYBERT : 10 parts sociales numérotées de 61 à 70
Monsieur Martin HEULIN : 10 parts sociales numérotées de 71 à 80
Monsieur Raphaël FUNG : 10 parts sociales numérotées de 81 à 90

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.
Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.
Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

DocuSign Envelope ID: 0388B7C9-9619-4EF3-9095-10E4DBDCDA9A

Usufruit - Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles concernant la dissolution de la société qui ne pourra être décidé que sur le vote conjoint des usufruitiers et des nus propriétaires.
Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées.
À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres associés.
Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.
En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.
Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.
Il est toutefois convenu dès à présent qu'une cession au profit d'un notaire associé de la « SAS CHANCé-Varin et associés » dont sont membres les associés de la présente société, sera considérée comme agréé de plein droit.

Cessions libres - Toutefois intervient librement une opération de cession de parts par un associé de la présente société intervenant au profit de son successeur dans la « SAS CHANCé-Varin et associés ».

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

DocuSign Envelope ID: 0388B7C9-9619-4EF3-9095-10E4DBDCDA9A

Procédure d'agrément - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 03 juillet 1978.

Nantissement de parts sociales - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.
Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.
Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.
Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.
Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.
Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.
De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.
Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.
La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.
A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

DocuSign Envelope ID: 0388B7C9-9619-4EF3-9095-10E4DBDCDA9A

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.
En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés, personnes physiques ou non.
Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.
La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.
La gérance de la société sera exercée sans limitation de durée par :
Monsieur Stéphane CHAIX-BRYAN
Monsieur Raynald CHANCé
Monsieur Thibaut BUNETEL
Madame Valérie OUTREQUIN
La société ANTI susnommée, représentée par Monsieur François GIBOURDEL
Monsieur Thomas HOULEY
Madame Stéphanie de JOYBERT
Monsieur Martin HEULIN
Monsieur Raphaël FUNG
Qui déclarent accepter leur mission.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.
Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.
Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.
Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

DocuSign Envelope ID: 0388B7C9-9619-4EF3-9095-10E4DBDCDA9A

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Initiative des décisions - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.
Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.
Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.
Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les

DocuSign Envelope ID: 0388B7C9-9619-4EF3-9095-10E4DBDCDA9A

présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Il en est ainsi :
. de la vente de tous immeubles ou droits immobiliers ;
. de l'agrément d'un nouvel associé ;
. de la souscription de tous emprunts d'un montant supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) ;
. toutes dépenses supérieures à 10.000,00 €.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de trois quarts des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.
Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DocuSign Envelope ID: 0388B7C9-9619-4EF3-9095-10E4DBDCDA9A

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.
Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.
Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.
Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.
Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.
Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

DocuSign Envelope ID: 0388B7C9-9619-4EF3-9095-10E4DBDCDA9A

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.
La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.
Cette décision doit être prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.
La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :
- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.
La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.
Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.
Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.
Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.
L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DocuSign Envelope ID: 0388B7C9-9619-4EF3-9095-10E4DBDCDA9A

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1° et 5°, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.
Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

Fiscalité - La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à Monsieur Thibaut BUNETEL le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :
Pouvoirs divers - Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.
Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.
Reprise des engagements - L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978.
Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

DONT ACTE, rédigé sur 13 pages, en un exemplaire original qui du consentement de toutes les parties sera conservé en la garde et possession de Thibaut BUNETEL

Le présent document formant un tout unique et indivisible, sur 14 pages, a été signé au moyen d'un procédé électronique de signature :

- le 11-12-2023 par Stéphane CHAIX-BRYAN
- le 08-12-2023 par Raynald CHANCE
- le 08-12-2023 par Thibaut BUNETEL
- le 08-12-2023 par Valérie OUTREQUIN
- le 08-12-2023 par François GIBOURDEL
- le 11-12-2023 par Thomas HOULEY
- le 08-12-2023 par Stéphanie BESSIN de JOYBERT
- le 09-12-2023 par Martin HEULIN
- le 08-12-2023 par Raphaël FUNG KWOK CHINE

La (les) signature(s) électronique(s) de Stéphane CHAIX-BRYAN, Raynald CHANCE, Thibaut BUNETEL, Valérie OUTREQUIN, François GIBOURDEL, Thomas HOULEY, Stéphanie BESSIN de JOYBERT, Martin HEULIN, Raphaël FUNG KWOK CHINE ci-après apposée(s), est (sont) conforme(s) au niveau « signature avancée » du règlement européen n°910/2014/UE du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit «Règlement eIDAS ».

SIGNATURE(S)

Stéphane CHAIX-BRYAN

DocuSigned by:
Stéphane CHAIX-BRYAN
6C59CF24F2194A1...

Raynald CHANCE

DocuSigned by:
Raynald CHANCE
7300292F3C62436...

Thibaut BUNETEL

DocuSigned by:
Thibaut BUNETEL
6A2F895B768D4D1...

Valérie OUTREQUIN

DocuSigned by:
Valérie OUTREQUIN
8BC64BD6E6BD41D...

François GIBOURDEL

DocuSigned by:
François GIBOURDEL
EC1F1C8B6F9C42B...

Thomas HOULEY

DocuSigned by:
Thomas HOULEY
D6DCDCC381F44A1...

Stéphanie BESSIN de JOYBERT

DocuSigned by:
Stéphanie BESSIN de JO
EA5677D9E85E40D...

Martin HEULIN

DocuSigned by:
Martin HEULIN
0D0C073459CA48D...

Raphaël FUNG KWOK CHINE

DocuSigned by:
0B6BDD4127574FB...

Sécurisé par
QUAI DES NOTAIRES.COM
Abordez l'avenir avec confiance